

# MALAY LE PETIT

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Séance du 25 Mai 2023

MEMBRES EN EXERCICE : 9 - PRESENTS/REPRESENTES : 9

Présents : Mme Danielle POUTHÉ Maire, Mme Nicole VINCENT 1<sup>ère</sup> adjointe, M. Stéphane MANZONI 2<sup>ème</sup> adjoint, Mr PALSON Jean-Pierre 3<sup>ème</sup> adjoint, Mme Claudette COLLOT, Mme Anne-Marie LOPEZ, et Mme Annie ROMANIW conseillers

Absents excusés : M. Philippe BOURCIER pouvoir à Danielle POUTHÉ, M. Sébastien MISSAULT

Secrétaire de séance : Nicole VINCEZNT

L'an deux mil vingt-trois,  
le 25 mai à 20 heures,  
le Conseil Municipal de la commune de Mâlay-le-Petit, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme POUTHÉ Danielle, Maire.

### 2023/27/5 : FRAIS DE SCOLARITE

Madame Le Maire expose :

Lors de la délibération 2021/33/5.4.1 prise en décembre 2021 (dont contenu ci-dessous) :

« Article L 212-8 du code de l'Éducation »

« Lorsqu'une école publique accueille des enfants de plusieurs communes, un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement de ces écoles entre les communes concernées a été créé. Ce mécanisme, codifié à l'article L212.8 du Code de l'Education, a été modifié en dernier lieu par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Lorsque les écoles maternelles ou élémentaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

La commune ne disposant pas d'école, une convention est établie entre la commune et les autres communes où sont scolarisés les enfants de Mâlay-Le-Petit.

Ainsi, dans le projet de convention et dans le respect des dispositions de l'article L 212.8 du Code de l'Éducation, la commune s'engage à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs élèves dans les écoles environnantes.

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée, doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité mentionnant les noms et adresses des parents, à la commune de résidence chaque année pour en attester.

Pour les enfants de Mâlay-Le-Petit dont la garde est partagée et dont un des parents ne réside pas sur la commune, celle-ci ne réglera que la moitié de l'année scolaire. »

Madame le Maire s'était engagée à ne régler que 50% des frais de scolarité des enfants en garde alternée et ne résidant qu'à 50% de leur temps sur la commune.

Le 02/08/22 une lettre a été adressée à Monsieur le Préfet de l'Yonne afin qu'il prenne position sur notre différend avec Madame le Maire de MALAY LE GRAND concernant les frais de scolarité d'un enfant de la commune, le refus de tenir compte de notre demande de prise en charge de 50% pour ce dernier ayant bloqué le versement des frais de scolarité pour l'ensemble des enfants malgré notre demande d'effectuer un mandat pour tous les autres.

Le 10 novembre 2022, Madame le Maire, accompagnée de Madame l'Yonne, a été reçue par Monsieur le sous-Préfet. Début avril 2023, par téléphone, sa collaboratrice nous informe qu'il serait préférable de régler la totalité des frais de scolarité afin d'éviter des frais plus onéreux au titre d'un jugement.

La répartition des dépenses de fonctionnement entre communes concernant les enfants dont les parents sont séparés et qui résident de manière alternée dans deux communes différentes n'est pas prévue par la loi, aujourd'hui cette répartition ne peut résulter que d'un accord entre les communes concernées, accord refusé par Madame le Maire de la commune de MALAY LE GRAND.

Madame le Maire demande donc à son Conseil de la relever de son engagement de ne régler que la moitié des frais de scolarité des enfants de Mâlay-Le-Petit en garde alternée et résidant que 50% de leur temps sur la commune.

Cette demande est explicitée par le fait que Madame Le Maire ne souhaite pas que cette dette s'alourdisse d'année en année dans l'attente d'un jugement qui pourrait durer.

Toutefois cette demande de paiement partiel, proportionnel au temps partiel de résidence de l'élève dans la commune, étant une question d'équité envers la commune, un dossier sera transmis au Ministre de l'Education Nationale pour demander que cette question soit étudiée à l'avenir, le principe de la garde alternée étant aujourd'hui adoptée fréquemment par les tribunaux.

En matière de garde alternée, l'article 373-2-9 du Code Civil prévoit la possibilité de fixer la résidence d'un mineur en alternance au domicile de chacun de ses parents ou au domicile de l'un d'eux.

**Dès lors, les modalités de garde alternée de l'élève devraient être ajoutées aux critères à prendre en compte pour le calcul de la contribution de la commune de résidence (article L212-8 alinéa 3 du Code de l'Education).**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

### DECIDE

- **DE RELEVER** l'engagement de paiement partiel pris lors de la délibération 2021/33/4.5.1,
- **D'AUTORISER** Madame Le Maire à signer les conventions de répartition intercommunale des charges des écoles accueillant des enfants de plusieurs communes, passées avec les communes accueillant des enfants de MALAY-LE-PETIT et ce pour la durée de son mandat.
- **DE DEMANDER** à Madame Le Maire de notifier régulièrement au Conseil Municipal les conventions signées au nom de la Commune.
- **D'ACCEPTER** les dispositions exposées ci-dessus.

**Ainsi fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an que dessus.**

VOTE	POUR	CONTRE	BLANC
	8	0	0

La Secrétaire de Séance  
Nicole VINCENT




Pour extrait conforme,

Le Maire  
Danielle POUTHÉ

